

La nullité que la loi prononce ici contre l'engagement pris par la femme mariée avec ou pour son mari en autre qualité que celle de commune, est absolue et radicale ; elle est *nulle et sans effet*. On ne connaît pas d'expression plus forte dans le langage judiciaire pour refuser à un engagement tout effet quelconque, à l'égard de tout le monde. Aussi nos tribunaux ont uniformément annulé tout engagement de ce genre, même lorsque la femme avait pu, par sa conduite ou ses paroles, tromper le créancier en lui laissant entendre qu'elle contractait dans son propre intérêt. L'incapacité dont elle est frappée dans ces cas étant semblable à celle du mineur et de l'interdit, et la protection que le législateur lui accorde, n'étant réalisable qu'à cette condition. Enfin, le paiement qu'elle fait conformément à cet engagement a été annulé, et le créancier a été condamné à le lui rembourser. (1)

210. La Cour de Révision, à Montréal, a reconnu pleinement le caractère absolu de cette nullité, dans la cause de La Banque d'Hochelaga vs. Valotte (2) ; mais elle a soutenu que cet engagement, radicalement nul, par suite de l'incapacité du contractant, produit néanmoins tout son effet, s'il est consigné dans un billet promissoire et transporté à un tiers porteur de bonne foi.

Il suffirait peut-être, pour montrer la fausseté de cette doctrine, de rappeler que la nullité résultant d'une incapacité est opposable au tiers-porteur de bonne foi, parce que s'il en était autrement, comme dit Massé (3), " les lettres de change et les billets promissoires recevraient toujours leur effet, et, en d'autres termes, ils ne seraient jamais nuls." La protection de la loi serait illusoire. Aussi, les lettres de change et les billets souscrits par le mineur, par l'interdit, par le prodigue pourvu

(1) C. d'Appel—Buckley vs. Brunelle ; 21 L. C. J., 133, 141.

Mercile et Fournier, 4 L. C. J., 51.

La Société de Construction de St-Hyacinthe vs. Brunelle, Revue Légale, 551.

(2) *La Thémis*, vol. II, p. .

(3) *Dr. com.* vol. 2, No. 1067.

LA THÉMIS, Octobre 1880.